CONVENTION

entre

LA VILLE DE ROUEN

et

L'ASSOCIATION NORMANDE POUR LE LOGEMENT ET L'ACCUEIL DES JEUNES TRAVAILLEURS

Entre les soussignés :

La Ville de ROUEN, représentée par Monsieur Yvon ROBERT, Adjoint au Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, en vertu d'un arrêté de délégation de Mme. le Maire de ROUEN du 5 mai 2008 et en application de la délibération du Conseil municipal du 27 novembre 2009,

Ci-après dénommée « La Ville de Rouen »
D'une part,

Et :

L'ASSOCIATION NORMANDE POUR LE LOGEMENT ET L'ACCUEIL DES JEUNES TRAVAILLEURS, dont le Siège Social est situé 47 rue d'Elbeuf 76100 Rouen, représentée par Madame Chantal HEIDOCKER, agissant en exécution d'une décision de l'Assemblée Générale de l'association, en date du 7 avril 2009,

Ci après dénommée « l'Association »
D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1.- Objet de la convention :

La Ville de Rouen s'engage à soutenir financièrement le bénéficiaire pour la réalisation d'une résidence sociale – Foyer de jeunes travailleurs 86-88 boulevard de l'Europe, à ROUEN.
Ce projet consiste en la construction d'un immeuble de 17 logements, qui constituera une offre supplémentaire pour l'accueil et le logement des jeunes adultes en situation d'insertion.

Le budget prévisionnel de l'opération s'élève à 1.481.723 € TTC et est financée par l'Association elle-même, des prêts CILIANCE et Caisse des Dépôts, des subventions de l'Etat, de la Région Haute-Normandie, du Département de Seine Maritime, de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise, de la Ville de Rouen, de la Caisse d'Allocations Familiales de Rouen et de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie.

Article 2.- Montant de la subvention :

Le montant de la subvention attribuée par la Ville de Rouen s'élève au maximum à 68 000 €.

La Ville de Rouen doit être informée des autres subventions publiques demandées ou attribuées en cours d'exercice de la présente convention.

Article 3.- Modalité de versement :

La subvention sera versée sur un compte ouvert au nom du bénéficiaire qui s'engage à fournir un RIB de ce compte, dès la notification de la présente convention.

La subvention allouée par la Ville de ROUEN sera versée à l'Association au vu d'une copie certifiée conforme de son budget et de ses comptes de l'année écoulée et après présentation d'une attestation d'achèvement de travaux.

Article 4.- Contrôle :

L'association s'engage :

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général en vigueur,
- à fournir toutes pièces justificatives de l'utilisation de la subvention,
- à porter à la connaissance de la Ville de Rouen toute modification concernant :
    - ses statuts,
    - la composition du Conseil d'administration et du bureau,
    - la désignation du représentant légal.

- à faciliter le contrôle de la Ville de Rouen ou par toute autre personne habilitée à cet effet, de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces

justificatives, conformément à l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5.- Communication :

L'association s'engage à valoriser le concours de la Ville de Rouen notamment par des opérations de communication externe ayant trait à l'action subventionnée, selon les modalités suivantes :

- Intégration de façon lisible et apparente, du logotype de la Ville de Rouen sur les supports de communication relatifs à l'action subventionnée, déterminée à l'article 1 ;
  Tous les documents sur lesquels apparaissent le logo et/ou la mention « Ville de Rouen » devront être présentés pour validation au moins 72h avant impression au service communication de la Ville de Rouen ;
- Mention lors de cette opération de communication relative à l'action subventionnée déterminée à l'article 1, du soutien de la Ville de Rouen (inauguration, opération de presse et de relation publique notamment) invitation des représentants de la Ville de Rouen à ces actions ;

Le bénéficiaire autorise par ailleurs, la Ville de Rouen à citer l'action subventionnée dans sa communication interne et externe.

Article 6.- Restitution :

Seront restituées à la Ville de Rouen :

- les sommes non utilisées ou utilisées pour un projet non prévu par la présente convention ;
- la totalité des sommes versées en cas d'inexécution par le bénéficiaire de ses obligations après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception restée sans effet pendant 20 jours ;

Dans ces hypothèses, un titre de perception sera émis à l'encontre du bénéficiaire.

Article7.- Résiliation :

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties de ses obligations, l'autre partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception restée sans effet pendant 15 jours, résiliée de plein droit la présente convention, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Si la résiliation est prononcée à l'encontre du bénéficiaire, les stipulations de l'article 6 s'appliquent.

Article 8.- Litiges :

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en oeuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis aux tribunaux de Rouen compétents.

Article 9.- Entrée en vigueur :

La présente Convention, établie en quatre exemplaires, entrera en vigueur au jour de sa signature par les deux parties.

FAIT à ROUEN, le

Pour L'Association Normande pour le Logement et l'Accueil des Jeunes Travailleurs	Pour la VILLE DE ROUEN par délégation
Chantal HEIDOCKER Présidente	Yvon ROBERT Adjoint au Maire